



COMMUNE DE FONS-OUTRE-GARDON

ARRÊTÉ MUNICIPAL STATIONNEMENT ET OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC

Le maire de Fons-Outre-Gardon,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2212-1 à L. 2212-2 et L. 2213 -1 à L. 2213-6-1,

Vu le Code de la route,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 554-1 à L. 554-4 et R. 554-1 à R. 554-39,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes,

Vu l'arrêté du 7 juin 1977 relatif à la signalisation des routes (Instruction interministérielle sur la signalisation routière),

Considérant la demande en date du 07 novembre 2025 par laquelle Mme GERICOT Emma, domiciliée au 5 place Alphonse Daudet sollicite l'autorisation d'occuper le domaine public afin que la SARL LIAUTARD Yann domiciliée 9 chemin Logecos - 30170 Saint Hippolyte du Fort, pour la mise en place d'un échafaudage,

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de l'espace public pendant la durée de l'occupation,

ARRÊTE

Article 1 : Du 12 novembre 2025 au 17 novembre inclus, contre le mur situé au n° 5 de la place Alphonse Daudet ainsi que de l'angle de la rue du chêne de la victoire et jusqu'à l'angle de la rue des Métiers, un échafaudage occupera le domaine public. Les deux places en face jouxtant la place de stationnement PMR seront également interdites aux stationnements. La circulation y sera réduite et le stationnement y sera interdit. L'entreprise interviendra de 7h30 à 18 h00.

Article 2 : Le cas échéant, la circulation des véhicules d'incendie et de secours doit être rendue possible. De plus, il appartient au demandeur de prendre toutes dispositions nécessaires pour causer le moins de gêne possible aux riverains.

Article 3 : La fourniture, la mise en place et l'entretien des panneaux réglementaires dont le demandeur sera entièrement responsable, seront à la charge de ce dernier.

Article 4 : Le maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, à compter de sa mise en ligne sur le site de la collectivité, et de sa notification à l'intéressé, en conformité avec les articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois, d'un recours administratif auprès de Madame le maire, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Nîmes par courrier (16 avenue Feuchères, 30941 Nîmes CS88010 Cedex 9) ou par téléprocédure (« Télérecours Citoyens » sur le site : www.telerecours.fr).

Le silence gardé pendant plus de deux mois sur un recours administratif vaut décision de rejet.

Article 6 : Les gendarmeries de Saint-Chaptes et de Saint-Mamert-du-Gard, la police municipale, ainsi que le demandeur, destinataires d'une copie de cet arrêté, et le maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent acte.

Mis en ligne le - 7 NOV. 2025

Maryse GIANNACCINI
Le maire

